



Impact Assessment  
Agency of Canada

Ontario Region  
600-55 York Street  
Toronto ON M5J 1R7

Agence d'évaluation  
d'impact du Canada

Région de l'Ontario  
600-55 rue York  
Toronto ON M5J 1R7

23 mars 2023

**Envoyé par courriel**

Cheffe Monik Kistabish  
Conseil de la Première Nation Abitibiwinni  
45, Rue Migwan  
Pikogan QC J9T 3A3  
<adresse de courriel caviardée>

Cheffe Monik Kistabish:

**Sujet:     Projet de remplacement du pont Alexandra - Avis qu'une  
évaluation d'impact n'est pas requise**

Pour faire suite à ma correspondance datée du 7 février 2023, je vous écris pour vous informer de la décision relative à l'évaluation d'impact du projet de remplacement du pont Alexandra (le projet), tel que proposé par Services publics et Approvisionnement Canada en collaboration avec la Commission de la capitale nationale (appelée conjointement le promoteur).

**Décision d'évaluation d'impact**

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a examiné la description détaillée du projet soumise par le promoteur le 27 janvier 2023, qui comprend sa réponse au résumé des enjeux que l'Agence a fourni au promoteur le 30 mai 2022. En se basant sur l'examen de la description détaillée du projet et en tenant compte des commentaires reçus de la part des communautés autochtones, des autorités fédérales, des ministères provinciaux et du public, l'Agence a décidé qu'une évaluation d'impact fédérale pour le projet n'est pas requise.

Le résumé des enjeux, la description détaillée du projet – y compris la réponse du promoteur au résumé des enjeux dans la partie B : Résultats de la phase de planification de la description détaillée du projet – et l'avis de décision motivée de l'Agence sont disponibles sur la page du Registre canadien d'évaluation d'impact du projet à l'adresse <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/83444?culture=fr-CA>.

En outre, j'ai joint un tableau qui comprend les commentaires reçus pendant la période de consultation de la description initiale du projet, un résumé de la réponse du promoteur à ces commentaires et la réponse de l'Agence déterminant comment le promoteur a pris en compte ces commentaires (**pièce jointe 1**).

.../2

### **Motifs de la décision qu'une analyse d'impact n'est pas requise**

Pour prendre cette décision, l'Agence a tenu compte des éléments énumérés au paragraphe 16(2) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI). À la lumière des éléments pris en compte, l'Agence est d'avis qu'en raison de la faible empreinte du projet, de son cadre urbain et de sa situation géographique, la possibilité d'effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale, d'effets négatifs potentiels directs et accessoires, et d'effets négatifs sur les droits des peuples autochtones en raison du projet serait probablement adressée par des cadres législatifs et réglementaires fédéraux et provinciaux existants, ainsi que des mesures d'atténuation et des engagements décrits par le promoteur dans la description détaillée du projet. Plus précisément, la possibilité d'effets négatifs sur le poisson et son habitat, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril, et les impacts sur les populations autochtones et non autochtones serait probablement adressée par les engagements pris dans la description détaillée du projet, les mécanismes législatifs prévus par la *Loi sur la capitale nationale*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces en péril*, ainsi que les directives et les politiques de Parcs Canada visant à protéger les sites patrimoniaux et archéologiques sur les terres domaniales. Par conséquent, l'Agence a déterminé qu'une évaluation d'impact en vertu de la LEI n'est pas requise.

L'Agence prend note de l'engagement du promoteur à continuer de s'engager auprès du Conseil de la Première Nation Abitibiwinni tout au long de la durée de vie du projet, et à fournir des occasions de s'engager auprès de la communauté pour:

- examiner les détails spécifiques au projet;
- identifier les composantes valorisées;
- participer à des études, mener leurs propres études, recueillir et fournir des connaissances autochtones, au besoin;
- identifier les problèmes et les préoccupations, et les améliorations recommandées ou les mesures d'atténuation;
- accroître les possibilités d'obtenir des avantages économiques pour les communautés et les entreprises autochtones à la suite du projet;
- participer à toutes les étapes des recherches archéologiques entreprises sur les terres du promoteur; et
- conclure un accord de collaboration avec le promoteur afin de renforcer les relations et la collaboration.

L'Agence attend du promoteur qu'il honore les engagements pris dans la description détaillée du projet.

L'Agence encourage le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni à communiquer directement avec la personne-ressource du promoteur, Margaret Fournier, à l'adresse *Margaret.Fournier@tpsgc-pwgsc.gc.ca*, pour toute question supplémentaire liée au projet.

L'Agence serait heureuse d'organiser une réunion virtuelle avec vous pour discuter de cette décision. Si vous avez des questions ou des préoccupations, ou si vous êtes intéressé par la réunion virtuelle, veuillez contacter Natalie Boyd, la gestionnaire du projet, au 647-616-2471 ou envoyer un courriel à *Alexandra@iaac-aeic.gc.ca*.

Cordialement,

<Original signé par>

Marc Leger  
Chef d'équipe

Pièce jointe : Résumé des réponses du promoteur et des réponses de l'Agence aux commentaires reçus au cours de la phase de planification

c.c.: Benoit Croteau, Conseil de la Première Nation Abitibiwinni  
Marie-Josée Croteau, Conseil de la Première Nation Abitibiwinni  
Crystal Lee Beausoleil, Algonquin Anishinabeg Nation Tribal Council  
Margaret Fournier, Services publics et Approvisionnement Canada